ÉTUDE SUR LA GÉOGRAPHIE L'HISTOIRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ANJOU

AU XIIIº SIÈCLE

PAR

HUBERT LANDAIS

INTRODUCTION — BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE GÉOGRAPHIE DE L'ANJOU

CHAPITRE PREMIER

LES LIMITES DU COMTÉ. DOMAINE ROYAL ET COMTAL.

Bien qu'il soit difficile de séparer Anjou, Touraine et Maine, on faisait, au XIII^e siècle, entre ces régions une distinction sensible. Nous nous occupons simplement des limites de l'Anjou féodal. A l'intérieur de ces limites, à la suite de nombreuses donations, le domaine royal s'est effrité, Charles d'Anjou ne possédera qu'Angers, Baugé, Beaufort, Saumur, les Ponts-de-Cé et Dieusie.

CHAPITRE II

GÉOGRAPHIE FÉODALE.

Les seigneuries angevines s'étendent au détriment du do-

maine royal; au nord-ouest et au sud-ouest, grâce à une série de mariages heureux, s'échafaudent peu à peu de puissantes unités territoriales : baronnie de Craon, vicomté de Beaumont, baronnies de Montreuil-Bellay ou de l'Isle-Bouchard. Les seigneuries de second ordre elles-mêmes s'étendent et absorbent les seigneuries voisines moins importantes : c'est le cas des seigneuries de Baussy, du Plessis-Macé et de la Roche-d'Iré.

CHAPITRE III

FORÊTS ANGEVINES AU XIII^e SIÈCLE.

Pour arriver à se faire une idée précise du contenu des possessions des barons angevins et savoir en quoi elles consistaient, pour savoir également quelle était, à l'intérieur des seigneuries, la répartition des terres cultivées et des terres incultes, une étude des forêts angevines s'impose. Ces forêts, très nombreuses, couvraient plus des deux tiers du comté, mais le mot forêt ne signifie pas uniquement terrain boisé, il désigne aussi des territoires anciennement boisés et en partie essartés. L'exploitation de ces forêts était une des sources de revenus les plus appréciables de nos seigneurs.

CHAPITRE IV

ROUTES ANGEVINES AU XIII^e SIÈCLE.

Les routes, dont les plus importantes sont d'anciennes voies romaines, suivent en général les vallées des fleuves : vallée de la Loire surtout, et vallée de ses affluents et sous-affluents ; les principales places de l'Anjou sont situées soit au confluent de deux routes, soit à l'endroit où une route d'une certaine importance traversait un fleuve. Les cartes des routes de l'Anjou médiéval et de l'Anjou moderne sont pratiquement superposables.

DEUXIÈME PARTIE HISTOIRE ET ADMINISTRATION DE L'ANJOU

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE POLITIQUE.

Les rois en Anjou. - La sentence des pairs de France d'avril 1202 permit à Philippe-Auguste de poursuivre la lutte entreprise contre les rois d'Angleterre. Dès le 30 octobre 1202, Guillaume des Roches prend Angers pour le compte du roi, et, après plusieurs escarmouches, une trêve fut signée entre Philippe-Auguste et Jean sans Terre en 1206. Malgré la trêve, la guerre recommença en 1207, pas pour longtemps, et le vicomte de Thouars fut la victime de l'opération. Jean sans Terre repartit en Angleterre, revint en France le 15 juillet 1214; Philippe-Auguste, alors en Flandre, regagna l'Anjou, mais ne put réussir à livrer une bataille décisive. Repartant dans le nord, le roi laissa à son fils le soin de défendre le comté; celui-ci s'établit à Chinon et, le 27 juillet, réussit à forcer le roi d'Angleterre à lever le siège de la Roche-aux-Moines. Presque simultanément la victoire de Bouvines délivrait la France du péril étranger, la coalition anglo-allemande avait échoué.

La mort de Louis VIII et la régence de Blanche de Castille amenèrent en France les troubles que l'on sait. L'Anjou fit les frais du traité de Vendôme signé le 16 mars 1227 avec Pierre Mauclerc, duc de Bretagne, lequel en recevait la garde jusqu'à la majorité de Jean de France, fils du roi. Pierre Mauclerc ne resta pas longtemps maître de l'Anjou. En mai 1230, le roi reprit Angers et donna à cette date des ordres précis en vue de faire réédifier les fortifications de la ville dont il était l'hôte l'année suivante.

Charles d'Anjou. — En mai 1246, Charles Ier devint comte d'Anjou; il s'occupa activement de son comté; devenu roi

de Sicile, il emmena avec lui bon nombre de petites gens et de barons angevins. Il s'intéressa particulièrement au commerce, et établit à Angers et dans les principales villes du comté des marchands florentins, dont il fit de véritables banquiers officiels. Les Juifs jouirent également de la protection du comte, protection qu'ils payaient d'ailleurs fort cher. Les évêques d'Angers, seuls, échappèrent à l'emprise comtale, les rois s'étaient expressément réservé le droit de conférer les régales et de recevoir le serment de fidélité des nouveaux élus.

CHAPITRE II

LE SÉNÉCHAL D'ANJOU ET SES AGENTS.

Les seigneurs de Craon se transmettaient le dapiférat concédé à titre héréditaire par Arthur de Bretagne à Guillaume des Roches. Au début du siècle, ce dernier et, après lui, son gendre, Amaury de Craon, jouissaient de pouvoirs considérables, ils représentaient véritablement le roi dans le comté. Leurs revenus consistaient en droits perçus sur les prévôtés de la sénéchaussée. Ils sont aidés par des baillis dont le rôle semble être surtout judiciaire; à côté du bailli du sénéchal, nous trouvous dès 1230 des baillis royaux, et leur apparition marque un premier empiétement sur les pouvoirs du sénéchal que Charles d'Anjou réduira à n'être plus qu'un véritable « rentier » percevant des droits qui n'ont plus de sens et disparaissent peu à peu. Parmi les officiers inférieurs dépendant du sénéchal, il faut citer les prévôts, mais certains d'entre eux devaient relever directement des baillis royaux.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION SOUS CHARLES IET D'ANJOU.

Le sénéchal est relégué au second plan et remplacé par un bailli, bailli comtal cette fois, aux pouvoirs très étendus. Ces baillis sont nommés par le comte pour un temps très court, ils sont révocables au gré du prince et sont presque tous des Angevins. A côté du bailli, nous trouvons des procureurs royaux, permanents et temporaires, chargés des missions les plus diverses. Le bailli nommait lui-même les officiers inférieurs; parmi ceux-ci, citons les sous-baillis qui semblent avoir remplacé les prévôts dans les prévôtés, les gardes des forêts, des marches, des moulins et des châteaux royaux. La garde du château d'Angers était nommée directement par le comte. Tous ces officiers recevaient du trésorier d'Anjou un salaire déterminé. Ils étaient responsables directement devant le comte ou ses agents de la bonne gestion de leur charge.

CHAPITRE IV

JUSTICES ET COUTUMES.

Nous nous sommes contenté de signaler ce que le xiiie siècle a apporté de nouveau, aussi bien dans le cadre de l'administration de la justice que dans celui de la procédure à employer. En matière de justice féodale, nous voyons se préciser la distinction classique entre haute, moyenne et basse justice. Les hauts barons se font représenter par des baillis, sénéchaux et prévôts. La profession d'avocat est organisée par une ordonnance rendue par Charles d'Anjou et plusieurs seigneurs angevins le 21 mars 1251.

Devant les cours comtales et devant les cours féodales, les jugements étaient rendus conformément à la coutume d'Anjou, très souvent mentionnée par les actes de la pratique, et il nous est possible de voir au XIII^e siècle se préciser et s'affirmer petit à petit un ensemble de règles coutumières bientôt mises par écrit et de plus en plus influentes. La mise par écrit eut pour résultat de cristalliser les usages qui continuent à évoluer, et, dès la fin du siècle, les usages sont invoqués contre la coutume rédigée.

Enfin, dans la deuxième moitié du siècle, apparaissent çà et là des cours comtales de juridiction gracieuse habilitées à authentiquer toutes sortes de contrats.

CONCLUSION

Au XIII^e siècle, l'Anjou se transforme profondément, ses institutions administratives et judiciaires tendent à s'unifier et l'influence d'un homme comme Charles I^{er} a suffi pour qu'en l'espace de quarante ans à peine le comté devienne réellement terre française.

CARTES ET PLANS
PIÈCES JUSTIFICATIVES
INDEX DES NOMS DE LIEUX